

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023 AVEC L'ASSOCIATION « LES POQUETETS »

ENTRE D'UNE PART

La Communauté de Communes du Haut-Béarn, représentée par son Président Monsieur Bernard UTHURRY, agissant pour le compte de la dite Communauté, en vertu et exécution de la délibération du Conseil Communautaire n°XXXXX du 29 juin 2023, dénommée ci-après « La CCHB »

ET D'AUTRE PART

L'Association « Les Poquetets » - gestionnaire de la crèche Les Poquetets, représentée par sa Présidente Madame, désignée ci-après « L'Association »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Au titre de ses compétences "Petite enfance" et "Enfance jeunesse", la CCHB alloue une subvention annuelle de fonctionnement à l'Association « Les Poquetets » au titre de son action d'accueil auprès du jeune enfant.

Depuis 2022, un nouveau dispositif de financement de l'aide apportée par la Caisse d'Allocations Familiales aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant et aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement a été mis en place dans le cadre d'une convention territoriale globale (CTG).

Considérant les objectifs émis dans le cadre de la convention Territoriale Globalisée (CTG) signée le 31 décembre 2022 en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la commune d'Oloron Sainte-Marie ;

Considérant, par ailleurs, la fin du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) au 31 décembre 2021 co-signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la commune d'Oloron Sainte-Marie, la commune de Lasseube, la commune d'Ogeu les Bains pour lequel la CCHB était gestionnaire ;

Considérant, le remplacement par la CAF du CEJ par le dispositif « Bonus Territoire » dans le cadre de la CTG;

Considérant que l'association bénéficie dorénavant directement du financement de ces nouveaux dispositifs ;

Il convient donc, d'une part, de signer une convention annuelle d'objectifs en lien avec le projet de territoire de la CCHB et, d'autre part, d'adapter la subvention selon les nouvelles modalités financières émises par la CAF;

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de sa compétence « petite enfance », la CCHB apporte une aide financière à l'association « Les Poquetets » au titre de l'offre d'accueil du jeune enfant proposée aux familles du territoire. La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention de fonctionnement dans le respect de la mise en œuvre du projet petite enfance défini par la collectivité.

ARTICLE 2 : Engagements

L'Association s'engage à respecter le cadre légal défini par les décrets réglementant les établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, et les différents partenaires (PMI ; CAF) et accueillir en priorité les enfants résidant sur le territoire de la communauté de communes.

L'Association informe sans délai la communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à :

- faire figurer de manière lisible la mention « Communauté de communes du Haut-Béarn » sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention ;
- assister aux différentes réunions de réseau Petite Enfance organisées par la CCHB, afin de réfléchir sur les actions qui seront mises en place en lien avec la coordinatrice Petite Enfance ;

La CCHB s'engage à apporter une aide financière et des contributions à titre gratuit à l'association afin qu'elle maintienne et développe une offre de service de qualité pour l'accueil des enfants âgés de 0 à 6 ans, accessible à tous, répondant aux besoins des familles.

ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre des actions

• Les locaux :

La CCHB met à disposition de l'association les locaux situés, sis Rue du Moulin à Bedous (64490). A ce titre, une convention spécifique d'occupation des locaux a été signée parallèlement avec la CCHB, l'association devant s'y conformer. L'Association intégrera dans son compte d'exploitation les frais de fonctionnement du bâtiment supportés par la CCHB en compte de dépenses, dit « charges supplétives » et en recettes en « contre-partie des charges supplétives ».

• Le personnel :

L'association recrute son propre personnel dont il en assure la charge et l'entière responsabilité. Celle-ci assumera les déclarations, charges sociales et les salaires qui relèvent de sa fonction d'employeur. Toutefois, la CCHB met à disposition, à titre gratuit, du personnel pour les temps de psychologue et de référent santé et accueil inclusif ainsi que du temps d'agent d'entretien valorisé dans les charges supplétives de l'Association.

ARTICLE 4 : Durée

La convention est conclue pour l'exercice 2023 et est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 5 : Avenant

Dans le cas d'une évolution concernant le fonctionnement ou l'organisation des différentes parties, une demande de révision des termes de la convention pourra être faite par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : Montant de la subvention

La CCHB contribue financièrement pour un montant de 21 587 €, voté par délibération du conseil communautaire du 6 avril 2023 conformément au budget prévisionnel 2023

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 7 : Modalités de versement de la subvention

La communauté de communes verse le montant prévisionnel mentionné à l'article 6 selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2023, un premier acompte égal à 70% de la subvention sera versé à la signature de la présente convention sous réserve de la communication des données d'activités réelles, du compte de résultat annuel précédent et du budget prévisionnel tels que déclarés à la CAF.

Le solde de la subvention sera versé au mois de septembre 2023.

Pour l'année 2024, un premier acompte égal à 40% de la subvention N-1 sera versé au premier trimestre 2024.

ARTICLE 8 : Modalités de contrôle de la collectivité

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'Association s'engage à fournir à la CCHB une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est portée la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, et à faciliter le contrôle par la CCHB des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment l'accès à tous documents, administratifs et comptables, utiles à cette fin.

L'Association s'engage à justifier dans le cadre du bilan annuel de la Convention Territoriale Globale, de l'utilisation des fonds versés. Ce bilan a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 9 : Sanctions

La CCHB pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention en cas de :

- non exécution de la convention par l'Association,
- modification substantielle, sans l'accord écrit de la CCHB, des conditions d'exécution de la convention par l'association,
- résiliation telle que prévu à l'article 10.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai

d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite
d'insolvabilité notoire de l'association.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le
ID : 064-200067262-20230629-230629_12_JEU-DE

ARTICLE 11 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires, à Oloron Sainte-Marie, le 1^{er} juillet 2023

Pour la Communauté de Communes
du Haut-Béarn

Le Président

Bernard UTHURRY

Pour l'Association

La Présidente

XXx

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2023
AVEC L'ASSOCIATION « SPORTS ET LOISIRS OGEU »
ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT OGEU LES BAINS**

ENTRE D'UNE PART

La Communauté de Communes du Haut-Béarn, représentée par son Président Monsieur Bernard UTHURRY, agissant pour le compte de la dite Communauté, en vertu et exécution de la délibération du Conseil Communautaire n°XXXXX du 29 juin 2023, dénommée ci-après « La CCHB »

ET D'AUTRE PART

L'Association « Sports et Loisirs Ogeu » - gestionnaire de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) d'Ogeu les Bains, représentée par son Président, M. Etienne BRETON, désignée ci-après « L'Association »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Au titre de ses compétences "Petite enfance" et "Enfance jeunesse", la CCHB alloue une subvention annuelle de fonctionnement à l'Association « Sports et Loisirs Ogeu » au titre de son action d'accueil auprès des enfants dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Depuis 2022, un nouveau dispositif de financement de l'aide apportée par la Caisse d'Allocations Familiales aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant et aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement a été mis en place dans le cadre d'une convention territoriale globale (CTG).

Considérant les objectifs émis dans le cadre de la convention Territoriale Globalisée (CTG) signée le 31 décembre 2022 en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la commune d'Oloron Sainte-Marie ;

Considérant, par ailleurs, la fin du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) au 31 décembre 2021 co-signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la commune d'Oloron Sainte-Marie, la commune de Lasseube, la commune d'Ogeu les Bains pour lequel la CCHB était gestionnaire ;

Considérant, le remplacement par la CAF du CEJ par le dispositif « Bonus Territoire » dans le cadre de la CTG;

Considérant que l'association bénéficie dorénavant directement du financement de ces nouveaux dispositifs ;

Il convient donc, d'une part, de signer une convention annuelle d'objectifs en lien avec le projet de territoire de la CCHB et, d'autre part, d'adapter la subvention selon les nouvelles modalités financières émises par la CAF;

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de sa compétence « enfance jeunesse », la CCHB apporte une aide financière à l'association « Sports et Loisirs Ogeu » au titre de l'offre d'accueil de loisirs sans hébergement proposée aux familles du territoire.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention de fonctionnement dans le respect de la mise en œuvre du projet enfance jeunesse défini par la collectivité.

ARTICLE 2 : Engagements

L'Association s'engage à respecter le cadre légal défini par les décrets réglementant les accueils de loisirs sans hébergement, et les différents partenaires (SDJES ; CAF ; PMI) et accueillir en priorité les enfants résidant sur le territoire de la communauté de communes.

L'Association informe sans délai la communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à :

- faire figurer de manière lisible la mention « Communauté de communes du Haut-Béarn » sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention ;
- assister aux différentes réunions de réseau des directeurs d'ALSH organisées par la CCHB, afin de réfléchir sur les actions qui seront mises en place en lien avec la coordinatrice Enfance Jeunesse ;

La CCHB s'engage à apporter une aide financière et des contributions à titre gratuit à l'association afin qu'elle maintienne et développe une offre de service de qualité pour l'accueil des enfants âgés de 3 à ? ans, accessible à tous, répondant aux besoins des familles.

ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre des actions

• Les locaux :

La CCHB met à disposition de l'association les locaux situés, sis

A ce titre, une convention spécifique d'occupation des locaux a été signée parallèlement avec la CCHB, l'association devant s'y conformer. L'Association intégrera dans son compte d'exploitation les frais de fonctionnement du bâtiment supportés par la CCHB en compte de dépenses, dit « charges supplétives » et en recettes en « contre-partie des charges supplétives ».

• Le personnel :

L'association recrute son propre personnel dont il en assure la charge et l'entière responsabilité. Celle-ci assumera les déclarations, charges sociales et les salaires qui relèvent de sa fonction d'employeur.

Toutefois, la CCHB met à disposition, à titre gratuit, du personnel pour les temps d'entretien des locaux valorisé dans les charges supplétives de l'Association.

ARTICLE 4 : Durée

La convention est conclue pour l'exercice 2023 et est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 5 : Avenant

Dans le cas d'une évolution concernant le fonctionnement ou l'organisation des différentes parties, une demande de révision des termes de la convention pourra être faite par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : Montant de la subvention

La CCHB contribue financièrement pour un montant de 23 827 €, voté par délibération du conseil communautaire du 6 avril 2023 conformément au budget prévisionnel 2023

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 7 : Modalités de versement de la subvention

La communauté de communes verse le montant prévisionnel mentionné à l'article 6 selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2023, un premier acompte égal à 70% de la subvention sera versé à la signature de la présente convention sous réserve de la communication des données d'activités réelles, du compte de résultat annuel précédent et du budget prévisionnel tels que déclarés à la CAF.

Le solde de la subvention sera versé au mois de septembre 2023.

ARTICLE 8 : Modalités de contrôle de la collectivité

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'Association s'engage à fournir à la CCHB une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est portée la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, et à faciliter le contrôle par la CCHB des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment l'accès à tous documents, administratifs et comptables, utiles à cette fin.

L'Association s'engage à justifier dans le cadre du bilan annuel de la Convention Territoriale Globale, de l'utilisation des fonds versés. Ce bilan a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 9 : Sanctions

La CCHB pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention en cas de :

- non exécution de la convention par l'Association,
- modification substantielle, sans l'accord écrit de la CCHB, des conditions d'exécution de la convention par l'association,
- résiliation telle que prévu à l'article 10.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 064-200067262-20230629-230629_12_JEU-DE

ARTICLE 11 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires, à Oloron Sainte-Marie, le 1^{er} juillet 2023

Pour la Communauté de Communes
du Haut-Béarn

Le Président

Bernard UTHURRY

Pour l'Association « Sport et Loisirs »
d'Ogeu

Le Président

Etienne BRETON

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2023
AVEC L'ASSOCIATION « POUR L'ENFANCE EN BARETOUS »
CRECHE GRAIN DE SOLEIL**

ENTRE D'UNE PART

La Communauté de Communes du Haut-Béarn, représentée par son Président Monsieur Bernard UTHURRY, agissant pour le compte de la dite Communauté, en vertu et exécution de la délibération du Conseil Communautaire n°XXXXX du 29 juin 2023, dénommée ci-après « La CCHB »

ET D'AUTRE PART

L'Association « Pour l'Enfance en Barétous » - gestionnaire de la crèche Grain de Soleil, représentée par sa Présidente Madame Marie-Paule DUNUGON, désignée ci-après « L'Association »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Au titre de ses compétences "Petite enfance" et "Enfance jeunesse", la CCHB alloue une subvention annuelle de fonctionnement à l'Association « Pour l'Enfance en Barétous» au titre de son action d'accueil auprès du jeune enfant.

Depuis 2022, un nouveau dispositif de financement de l'aide apportée par la Caisse d'Allocations Familiales aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant et aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement a été mis en place dans le cadre d'une convention territoriale globale (CTG).

Considérant les objectifs émis dans le cadre de la convention Territoriale Globalisée (CTG) signée le 31 décembre 2022 en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la commune d'Oloron Sainte-Marie ;

Considérant, par ailleurs, la fin du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) au 31 décembre 2021 co-signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la commune d'Oloron Sainte-Marie, la commune de Lasseube, la commune d'Ogeu les Bains pour lequel la CCHB était gestionnaire ;

Considérant, le remplacement par la CAF du CEJ par le dispositif « Bonus Territoire » dans le cadre de la CTG;

Considérant que l'association bénéficie dorénavant directement du financement de ces nouveaux dispositifs ;

Il convient donc, d'une part, de signer une convention annuelle d'objectifs en lien avec le projet de territoire de la CCHB et, d'autre part, d'adapter la subvention selon les nouvelles modalités financières émises par la CAF;

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de sa compétence « petite enfance », la CCHB apporte une aide financière à l'association « Pour l'Enfance en Barétous » au titre de l'offre d'accueil du jeune enfant proposée aux familles du territoire.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention de fonctionnement dans le respect de la mise en œuvre du projet petite enfance défini par la collectivité.

ARTICLE 2 : Engagements

L'Association s'engage à respecter le cadre légal défini par les décrets réglementant les établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, et les différents partenaires (PMI ; CAF) et accueillir en priorité les enfants résidant sur le territoire de la communauté de communes.

L'Association informe sans délai la communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à :

- faire figurer de manière lisible la mention « Communauté de communes du Haut-Béarn » sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention ;
- assister aux différentes réunions de réseau Petite Enfance organisées par la CCHB, afin de réfléchir sur les actions qui seront mises en place en lien avec la coordinatrice Petite Enfance ;

La CCHB s'engage à apporter une aide financière et des contributions à titre gratuit à l'association afin qu'elle maintienne et développe une offre de service de qualité pour l'accueil des enfants âgés de 0 à 6 ans, accessible à tous, répondant aux besoins des familles.

ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre des actions

• Les locaux :

La CCHB met à disposition de l'association les locaux situés, sis RD 919 lieu-dit Esplanade du stade, à Aramits (64 570).

A ce titre, une convention spécifique d'occupation des locaux a été signée parallèlement avec la CCHB, l'association devant s'y conformer. L'Association intégrera dans son compte d'exploitation les frais de fonctionnement du bâtiment supportés par la CCHB en compte de dépenses, dit « charges supplétives » et en recettes en « contre-partie des charges supplétives ».

• Le personnel :

L'association recrute son propre personnel dont il en assure la charge et l'entière responsabilité. Celle-ci assumera les déclarations, charges sociales et les salaires qui relèvent de sa fonction d'employeur.

Toutefois, la CCHB met à disposition, à titre gratuit, du personnel pour les temps de psychologue et de référent santé et accueil inclusif valorisé dans les charges supplétives de l'Association.

ARTICLE 4 : Durée

La convention est conclue pour l'exercice 2023 et est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 5 : Avenant

Dans le cas d'une évolution concernant le fonctionnement ou l'organisation, toute demande de révision des termes de la convention pourra être faite par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : Montant de la subvention

La CCHB contribue financièrement pour un montant de 24 233 €, voté par délibération du conseil communautaire du 6 avril 2023 conformément au budget prévisionnel 2023

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 7 : Modalités de versement de la subvention

La communauté de communes verse le montant prévisionnel mentionné à l'article 6 selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2023, un premier acompte égal à 70% de la subvention sera versé à la signature de la présente convention sous réserve de la communication des données d'activités réelles, du compte de résultat annuel précédent et du budget prévisionnel tels que déclarés à la CAF.

Le solde de la subvention sera versé au mois de septembre 2023.

ARTICLE 8 : Modalités de contrôle de la collectivité

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'Association s'engage à fournir à la CCHB une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est portée la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, et à faciliter le contrôle par la CCHB des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment l'accès à tous documents, administratifs et comptables, utiles à cette fin.

L'Association s'engage à justifier dans le cadre du bilan annuel de la Convention Territoriale Globale, de l'utilisation des fonds versés. Ce bilan a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 9 : Sanctions

La CCHB pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention en cas de :

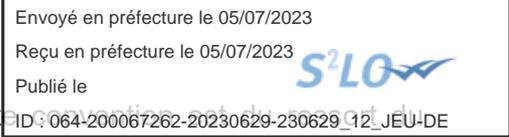
- non exécution de la convention par l'Association,
- modification substantielle, sans l'accord écrit de la CCHB, des conditions d'exécution de la convention par l'association,
- résiliation telle que prévu à l'article 10.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 11 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente décision est porté devant le tribunal administratif de Pau.



Fait en 2 exemplaires, à Oloron Sainte-Marie, le 1^{er} juillet 2023

Pour la Communauté de Communes
du Haut-Béarn

Le Président

Bernard UTHURRY

Pour l'Association

La Présidente

Marie-Paule DUNUGON